



ARRÊTÉ AB_112_2025

Objet : Remplacement support bois - travaux sur réseau électrique - route du plateau d'Andey

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal N°211/2010 relatif à l'interdiction de circulation des camions sur la route du Plateau d'Andey,

VU la demande formulée par l'entreprise Ydems SARL mandatée par la RGEB en date du 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Ydems SARL mandatée par la RGEB à occuper le domaine public route du Plateau d'Andey afin de procéder au remplacement d'un support bois sur réseau électrique basse tension ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise Ydems SARL à déroger à l'arrêté municipal N°211/2010 relatif à l'interdiction de circulation des camions sur la route du Plateau d'Andey.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 6 mars 2025 à 8h00 au vendredi 7 mars 2025 à 17h00, l'entreprise Ydems SARL mandatée par la RGEB sera autorisée à occuper le domaine public route du Plateau d'Andey afin de procéder au remplacement d'un support bois sur réseau électrique ;

ARTICLE 2 : La circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zone de chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : L'entreprise Ydems SARL sera autoriser à déroger à l'arrêté municipal N°211/2010 relatif à l'interdiction de circulation des camions sur la route du Plateau d'Andey.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas, le demandeur ou ses représentants, du respect de l'ensemble des réglementations auxquelles ils sont soumis ainsi que des dispositions de l'arrêté susmentionné.

<i>NOM : Si plusieurs transporteurs différents</i>	<i>N°IMMAT. (CG champ A)</i>	<i>MARQUE (CG champ D1)</i>	<i>TYPE (CG champ D2)</i>	<i>PTAC / PTR (CG champ F2 / F3)</i>
<i>KERAX Rouge (Ancien)</i>	<i>EK-125-BT</i>	<i>RENAULT</i>	<i>33EVC23M850</i>	<i>26 130 / 44 130</i>
<i>KERAX Rouge (nouveau)</i>	<i>FD-442-SJ</i>	<i>RENAULT</i>	<i>-</i>	<i>26 108 / 40 108</i>
<i>IVECO</i>	<i>FS-711-EK</i>	<i>IVECO</i>	<i>PB1V311D</i>	<i>19 000 / 40 000</i>
<i>KERAX Jaune</i>	<i>AB-636-QW</i>	<i>RENAULT</i>	<i>33EVC23M850</i>	<i>26 130 / 44 130</i>

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnelle, révocable et en fonction des conditions climatiques. Elle ne dégage en aucun cas le demandeur de sa responsabilité pour les conséquences dommageables résultant de l'utilisation de ladite route.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- RGEB / Ydems SARL ;
- Services municipaux ;
- Office du tourisme ;

Fait à Bonneville, le